

Année 1892. 2-1.

83

Indigents
Ferdinand

Monsieur le Directeur du refuge de St Jean - De Dieu Vannes
Nous vous informons que le Conseil Communal, dans sa
séance du 29th 9th Bernier, a décidé qu'il ne peut plus inter-
venir pour l'entretien de l'enfant Ferdinand Tolleux qui
se trouve dans votre refuge aux frais de la Commune de Fle-
uvienne.

Le garçon âgé de plus de 13 ans, jadis actuellement
gagiste d'un maître et devenu à son tour qui habite Vannes
Veuillez prendre note de la décision qui précède.

S. Echard délégué

Le Secrétaire,

Jos. Mathias

J. Regain

Du 7 Janvier 1892.

84

Aliénés Gargot
et Emmanuel.

Monsieur le Gouverneur de la province de Vannes

Nous vous adressons ci-joint une note de frais de 280 francs 60
Centimes pour l'entretien de Gargot et Emmanuel, indigents
aliénés à la maison de Santé pour femme à Saint. Louis, 2^e
Semestre 1891. Trois quarts de l'état sont à charge de la
Commune.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

J. de Adam

J. Regain

Du 10.

85

Voirie réparations

Monsieur Berger, Entrepreneur des travaux publics, rue de St Jean

Les transports que vous avez faits pour l'exécution de travaux que
vous avez entrepris pour la construction de la gare de formation de
Rench, ont, à tel point, détérioré les chemins publics de la
Provis que le Conseil Communal se voit obligé de vous inviter à
réparer, à vos frais, cette partie de la voirie vicinale.

Nous venons, en conséquence, vous prier de bien vouloir
faire exécuter, sous votre direction les travaux de réparation nécessaires
pour rendre à ces chemins leur état de viabilité ordinaires.

Dans le cas où vous refuseriez de vous conformer à la décision
de l'ad^{mi} locale, nous vous informons que nous nous réclamerons
une subvention spéciale, conformément à l'article 23 de la loi du
10 avril 1842 et calculeront l'importance de la dégradation occasionnée.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

J. de Adam

J. Regain

Du 19 Janvier 1892.

86

Indigents
Commune

Monsieur le Gouverneur de la province de Vassant

Vous nous adressez ci-joint un état du 4^e 9th 1891, Port 3/4 franc
payable par les fonds Commune. Comme suit

Lindet, Lintine,	20 fr. 00
Solbier, Ferdinand,	37 - 50
Solbier, Charles	37 - 50

Veuillez nous faire parvenir le montant nécessaire pour
rentrée dans nos fonds.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

Y Adam

Regrez

87

Indigents
Dreux & Lintine

Du 21 Dito.

Monsieur le Bourgmestre, Saint-Denis

Nous vous informons que nous nous sommes trouvés dans
la nécessité de placer en pension et d'admettre aux secours une
Petite le nomme Louis Perot, Domestique Beland,
indigent, qui est atteint de pneumonie.

Il est placé depuis le 5 Janvier de janvier aujour
chez le frère Auguste Dombey, rue de Flamin

D'après les renseignements que nous a donnés ledit
Pérot, il avait droit aux secours publics en cette
Commune du chef d'une longue habitation.

Veuillez nous faire connaître si vous reconnaissez
le Pérot de nous de l'indigent pensionné.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire, Y Adam

Regrez

Du 28 Dito.

88

Indigent
Castor

Monsieur le Bourgmestre, Orléans

Comme suite à notre lettre du 24 octobre 1891, nous avons l'honneur
de vous prier de bien vouloir nous faire parvenir la somme de 22
francs 50 Centimes qui nous est due par votre ville pour frais
d'entretien de Castor, Auguste. Xavier pendant sa convalescence
du 20 octobre au 20 9th 1891. Vous pensons que pour éviter l'écriture
inutile vous ferez payer immédiatement cette somme à nous.

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Regrez

Y Adam

Du 2 février 1892

Honorable Monsieur le Préfet de Vosges.

Il nous est impossible de vous indiquer si la route dite par
Hoch et Amont a été creusée avant le 18 décembre 1890.

Vous possédez le titre n° 12 du 12 juillet 1883, sans que
vous nous présentiez.

Le Préfet de Vosges,

Le Secrétaire, G. Damm

Raynaud

D. 2 Pito

90 Monsieur De Bassoch, ingénieur en chef Chef de service au Che-
min de Pont, rue de la Gare, L'Etat, De voir et traverser Vosges.

Les travaux de la gare de construction de la gare de formation
à Remirey ont rendu le service de la voirie à tel point impossible
en cette localité que nous nous trouvons dans la nécessité de
vous adresser les réclamationnaires, réclamations que nous
transmettrons à l'autorité supérieure s'il n'y est pas fait
droit dans un très-bref délai.

Le nouveau chemin creux en remplacement du che-
min n° 30, qui longe la nouvelle gare n'étant pas encore achevé,
les cultivateurs et les Commerçants qui veulent se
rendre à Remirey se plaignent que l'administration du che-
min de Pont ait coupé l'ancien chemin creux, que le nou-
veau soit achevé. Il est en effet impossible de continuer
plus que ce soit sans traverser le coin du chemin de Pont
et un cheval peut à peine y traîner 200 Kilos. Le passa-
ge ne peut s'effectuer qu'avec la plus grande difficulté
et sous peine de plus de dangers.

La partie du nouveau chemin non terminée me
sure encore une longueur de 800 mètres et la rampe qui
conduit au pont du chemin de Pont aura au moins 15
% au lieu de 5 %, si l'on ne change rien à l'ouvrage.
La partie déjà terminée ne remplira pas non plus l'an-
cien d'un bon espacement admissible.

Les rampes du chemin n° 31 et 32 aboutissant au viaduc
près de la maison Courbe, au lieu de 8 %, comme on nous
l'avait promis, ont certainement plus de 15 %, et il est
de toute impossibilité d'arriver au viaduc qu'avec
une charge insignifiante, tellement la pente est rapide.

De l'âche côté du pont, le chemin, en certains endroits, n'a
lousi d'avoir la largeur prévue au plan qui nous est été fourni de
la fontaine qui conduit à la limite du chemin pour
un bryon en joleni, se trouve toujours au milieu d'un chemin et
c'est à un danger sérieux.

Le charron, seul roi de communications actuelles
avec Florissant, par ce temps de pluie, ne présente qu'un risi-
ble cloaque, on l'a si souvent l'occurrence sans danger, surtout la
nuit.

Le Sentier N° 56 De Puvion à Selzheim. L. Moulins a été
D'origine sans aucune autorisation De l'Etat. Ce sentier est le
sentier créé au remplacement De l'ancien passage le plus sain
incommode. Il passe sous le nouveau pont De la Dordogne
et se dirige entre cette rivière et la pile De l'Etat jusqu'à
tout au plus un mètre. Il longe la Dordogne sur une longueur
De plus de 100 mètres, ce qui constitue une Dangeo constante
pour les habitants et il devient impossible à charger
petite crue d'eau.

Vous espériez que vous ferez Outil aux réclamatrices
ci-dessus énumérées. Vous saluez du reste Dupin & J. Du-
mette par tout le moyen de l'Outil que la loi sur la vente
disposait si nous ne recevons plus et continue satisfaites

L. B. Mason, writer

З. Густин, Г. Бам

F. Reynolds

De H diko

Consieur le Président des Hospices civils, Namur.

Nous avons l'honneur de vous informer que nous connaissons le Domicile de secours de l'indigent Ernest Biguen, objet de votre lettre N° 65 du 16 janvier dernier.

Le Bonum

Le Secrétaire, y am

Reg. Books

Don 6 février 1892

Kenswick Brighton St. Denis.

Vous remercies vous pouvez de lui vouloir nous faire connaître
si vous reconnaissez le Donateur de secours du même P^{re}
vot, Isidore, objet de notre lettre du 24 Janvier 1892.

Vous vous informerez qu'en cas de non réponse dans le
délai fixé, nous porterons l'affaire à la connaissance de H. le
Gouverneur de la province, conformément à l'article 28 de la loi
sur la matière.

Comme il ne s'agit dans cette occasion que d'une af-
faire Peuple de frais, nous pensons que vous tiendrez à régler
promptement cette affaire et sans nous obliger à avoir
recours à des formalités qui entraîneront de nombreuses
écritures pour votre administration et pour la nôtre.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam
J. Legrain
Duq Peto.

92
Crédit Communal

Monsieur le Président du Conseil d'Adm. du Crédit Communal
Vous avons l'honneur de vous adresser ci-joint, en vertu de l'accord
du 6 février 1892, un bon de 125 francs pour le paiement de la somme de 125 francs
payable à l'Agence de la Banque Nationale à Verviers dans
elle assurance, intérêts de 125 francs P. 1891

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam
J. Legrain
Du Peto

93
Indigents Laes

Monsieur le Bourgmestre de l'Union, J. Lammé
Le nommé Loest, Henri, objet de votre lettre du 4 février
courant, n'a pas habité Flamin. Il a seulement été inscrit
pendant sa minorité du chef de la résidence de son père.
Celui-ci a habité du 14 janvier 1885 venant de Foville
jusqu'au 25 avril de la même année, P. de son D'après
et de son inscription pour Verviers.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam
J. Legrain

94
milice: exempt
tim 1892.

Séance du 16 février 1892.
Sont présents Messieurs J. Adam, Bourgmestre
Président, J. Mathieu, J. E. Delabaux, Schumacher
Legrain, Secrétaire.
Le Collège échevinal de Flamin,
Assemblée à l'effet de statuer sur la demande
de certification d'exemption de milice pour la loi de 1892.

Après avoir fait connaissance des états de composition
de famille et des autres pièces produites,

Décide, à l'unanimité:

1° Il y a lieu de délivrer les certificats suivants:

Somme de frères

Colin, Jules-Joseph 1890

Bernard, Joseph-Pierre-Léon, Marie 1891

Arnould, Joseph-Marie 1891

Gillberg, Félix-Joseph 1892

Ferret, Henri-Joseph 1892

Fontaine, Félix-Joseph-Théodore 1892

Somme de sœur

Wapflung, Jean-Joseph 1890

Calvez, Léon-Joseph 1890

Denis, Victor 1890

Lachin, Julien-Joseph 1892 (père de mère)

2° Il y a lieu de refuser les certificats réclamés par
Fondaine, Melchior-Clément, par Grandjean, Louis-
Joseph et par Pirotte, Louis-Julien

Oris de ces refus sera donné aux trois intéressés en
la accusé de réception

Les certificats et autres pièces y annexés seront adus-
mis à l'Etat comme preuve d'antériorité.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-ver-
bal en séance à Flammion, le jour, mois et an qui dessus.

Le Bourgmestre Président,

L. Lecomte y ad ad

Rapporteur

Le 23 février 1892

Conseiller Bourgmestre Nommé

Nous avons l'honneur de vous faire connaître que nous avons
dû payer une somme de 8 francs au sieur Castels, Jean-Baptiste
sans tenir compte de la somme de 1 franc de la somme de 9 francs
Rousseau Adolphe, dit Corin, tué le 11 octobre à Flammion
le 10 courant

Le indigent ayant son domicile de secours à Flammion, nous
vous prions de nous faire payer le montant de la somme susdite

Le Bourgmestre

L. Lecomte

Rapporteur

y ad ad

15

Indigent
Rousseau

De 24 février 1892.

Honorable le Gouverneur de la province de Varsovie

96
Indigène Perot.

Le 21 Janvier dernier, nous avons donné avis à M. le Bourgmestre de St Denis que nous nous trouvions dans la nécessité de mettre en prison et d'accorder secours au nommé Perot, Polonois Parole Parole de secours prisonnier de la commune dudit.

Le 6 février courant nous avons de nouveau écrit à l'ad^m pour savoir s'elle reconnait le Parole de secours et est indigène.

N'ayant pas reçu de réponse jusqu'à aujourd'hui, nous venons vous prier M. le Gouverneur de bien vouloir mettre l'ad^m subite en demeure de nous faire connaître si elle accepte la charge d'entretien dont il s'agit, afin que nous puissions régler le montant de nos avances.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire, Y. ADAM

Reçu

De 24 Feb.

Honorable le Gouverneur de la province de Varsovie

98
Indigène Colons

Nous avons l'honneur de vous informer que la Commune de Lendzbourg nous envoie une somme de 12 francs 50 Centimes pour sa quote part dans les frais d'entretien de l'indigène Colons, Delphine pendant le 2^e et 3^e trimestre de 1890

Malgré nos nombreuses réclamations, nous n'avons pu jusqu'à présent obtenir de la Commune de Lendzbourg la somme de 12 francs 50 Centimes pour sa quote part dans les frais d'entretien de l'indigène Colons, Delphine pendant le 2^e et 3^e trimestre de 1890

Il est à remarquer que cette ad^m a versé le 2^e trimestre de 1890 la somme de 12 francs 50 Centimes pour sa quote part dans les frais d'entretien de l'indigène Colons, Delphine pendant le 2^e et 3^e trimestre de 1890

Le Bourgmestre

Le Secrétaire, Y. ADAM

Reçu

De 24 Feb.

Honorable le Gouverneur de la province de Varsovie

99
Indigène Casimir

Par lettre du 24 Feb 1891, nous avons donné avis à l'ad^m Com^m d'Ortende que nous nous étions vu forcé d'accorder des secours à l'indigène Auguste - Marie Kasnow, fils mineur de Marie Com^m de Parole de secours à Ortende

Malgré la lettre de rappel du 28 Janvier 1892, nous n'avons

avons personnellement reçu la réponse et nous en sommes satisfaits. Nous espérons
 que le Gouvernement de la République aura bien voulu nous faire
 connaître si elle reconnaît cette charge d'intérêt, afin que nous
 puissions rendre à nos amis.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire,

Y adum

Reçu

Le 16 février 1892.

Monsieur le Président des Hospices, Vancou

100

Van Ruygh

Le nommé Van Ruygh Félix, objet de votre lettre
 du 24 février 1892, a son domicile de secours à Flé-
 rissart, mais cet homme n'est pas indigent et vit
 dans une certaine aisance; il est parfaitement en
 mesure de payer lui-même les frais de sa maladie.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire,

Y adum

Reçu

De Pils.

101

Indigents
 Hallegre Dne

Monsieur le Gouverneur de la province de Vancou

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-joint un état
 de frais de 78-20. Dont 1/4 soit 58.65 à payer par
 les fonds communs, entités de Hallegre, Diendome 4
 3he 1891 à Hogebeets.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire,

Y adum

Reçu

De Pils

Monsieur le Gouverneur de la province de Vancou

Nous vous adressons ci-joint un état de frais de 9-10

102

de

Dont 1/4 payable par les fonds communs, entités de Hallegre
 21 août 1891 de Hallegre, Diendome à la fin de l'année.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire,

Y adum

Reçu

De Pils

103

Rente,
 rembt.

Monsieur le Gouverneur de l'Arrondissement de Vancou

Nous vous adressons ci-joint les pièces relatives à la demande
 de remboursement de la rente due au Bureau de Pils.
 Juste Bernard. Il nous est impossible de vous dire

Et cette rente est en non exempté de retenue, attendu
que nous ne pouvons déterminer l'époque de sa création
Le plus on a vu être que non précédé d'un titre
D. 1833; ce titre se trouve actuellement au gouvernement
provincial accompagnant une Demande de remboursement
de la rente Hick of Convent.

Le Bourgmestre-Président
Le Secrétaire, J. Adam
J. Regier
Du 10 dito.

104
Indigent
Galvez, Dieudonné
Le Gouverneur de la province de Vermont
Par lettre Pa 8 Mars 1892, le Directeur de dépôt de
mendicité d'Albany nous informe que le nommé
Galvez, Dieudonné, rentier à son établissement pour
un terme indéfini, est resté d'un jugement du Tribunal
Correctionnel de Vermont en date du 2 Mars 1892.

Cet indigent, ayant droit aux secours publics à
Harrison et étant admis à la participation du fonds
commun, nous nous permettons de considérer la présente
comme l'avis prescrit par l'article 31 de la loi Pa 14 Mars 1876.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam
J. Regier

105
Alcée Emma
reuil, Victoire
Le Gouverneur de la province de Vermont
En conformité de l'article 19 de la loi du 27 novembre 1891,
sur l'assistance publique, nous avons l'honneur de vous
donner avis que la nommée Emma reuil, Victoire,
épouse Kessy, atteinte d'aliénation mentale est colloquée
à la maison de Santé de St Louis.

Cette indigente internée depuis environ 2 ans est
restée d'un arrêté de collocation du Collège correctionnel de
Harrison, tendant à la charge du fonds commun créé
par la loi précitée, article 17.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam
J. Regier

Du 2 avril 1892.

106
Aliéné Emmanuel.

Monsieur le Commissaire Delapierre De Vannes.
Vous avez l'honneur de m'adresser ci-joint l'état
du pourcentage R. Emmanuel. Vint à la maison de
son de (Brugé) Saint. Louis Poul 3/4 soit 16.44 pay-
ables par le fonds Communal. le 2^e 1892.

Le Secrétaire,
Régulier
Le Bourgmestre,
J. de Vann

107
Indigente
Général

Du 4 Pito

Commissaire Président des Hospices Civils Vannes.
Vous avez l'honneur de m'adresser par vos
recommandations le Pénitencier de secours Pénitencier.
Augustine Genot, âgée de votre lettre N° 20 du 5 avril
Courant.

Vous consentez en conséquence à rembourser la femme
qui s'occupe occasionnellement à l'hôpital St Jacques pour son
31 Mars 1892.

À la Pote Publi avril Courant, la femme Pénitencier
a été remboursée par la ville de Vannes, la Commission
De Pénitencier Pénitencier étant le résultat d'un acci-
dent de travail (article 2 de la loi du 17 9^e 1891 sur l'
assistance publique).

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. de Vann
Régulier

108
Circulaire
Concession

Séance du 12 avril 1892.

Sont présents Messieurs J. Adam, Bourgmestre.
Le Président, J. Mathieu, E. Delahaut, Echevins
et J. Legrain. Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flammé,
Vu l'offre faite par le sieur Ludry. Salmon, Flam-
mé, ouvrier au chemin de fer, demeurant en cette
commune, de verser dans la caisse du Bureau de bien-
faisance de cette localité une somme de 50 francs,
pour la part revenant à cet établissement dans le prix
d'une concession lui accordée dans le cimetière de Fla-

vinne;

Qu'il l'article II du décret de Provincial au 811;
Décide, à l'unanimité.

Le Bureau de Bienfaisance est autorisé à recevoir la somme de 50 francs dont il s'agit.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flammere, le jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président,
Le Secrétaire, *J. Adam*
J. Regrain

Du 22 avril 1892.

Conseil Général de la province de Vannes

Vu son infirmiers qui nous ont adressés ci-joints un état de frais 1^{er} 3^{er} 1892. Dont 3/4 sont payables par la province. Comme suit.

Lindat Lintone 20 - 00

Solbert, Ferdinand 17 - 50

Solbert, Charles 17 - 50

Tout ce qui nous a été adressé nous a été remis par vous par nos soins.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire *J. Adam*
J. Regrain

Du 12 Mai 1892.

Le Bourgmestre de Flammere,

Vu la demande du sieur Alfred Lequenez, machiniste à Flammere, tendant à pouvoir acheter dix carreaux de Porcelaine pour servir au projet d'un puits qu'il fait construire près de sa maison;

Qu'il l'article 144 de l'Arrêté royal du 1. 2. 1891;
Arrêt.

Le sieur Lequenez est autorisé à acheter et à employer les 10 carreaux de Porcelaine qui lui sont nécessaires.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

1^{re} Il devra aller les acheter et les rapporter lui-même.

109

Indépendants
Frais Comm.

110

Dépense

et prendre les précautions les plus minutieuses

2° Les cantouches doivent être placés dans une cave bien fermée.

3° Elles ne seront remises aux ouvriers qu'au fur et à mesure de leur emploi par les Lequeux qui devront toujours être présents lorsqu'elles seront employées, et ce, dans un délai de 4 jours après leur arrivée.

4° Les cantouches non employées seront reportés au magasin où on les aura été pendant ce laps de temps.

5° Le P^t Lequeux restera responsable de tout dégât ou accident qui pourrait survenir.

Fait et mité à Flanion le 12 mai 1892

Le Bourgmestre,
J. Adam

Du 24 Mai 1892

Monsieur l'Ingénieur en chef, Chef de Service au Chemin de fer de l'Etat, 177 des Vieux et Neux, Vervins.

Pri Du nouveau pont établi sur la cheminée P^{te} entre la gare de Ronet et celle de Flanion, il doit être mise une ~~ouverture~~ rampe en pente douce pour le passage du bétail qui va paître dans les prairies avoisinantes, au delà de la voie ferrée.

Sous l'état où se trouve actuellement le remblai, il est impossible qu'un ruche Descande aux prairies sans être exposée à accidents et cependant, d'ici à fort peu de temps, la saison du passage sera arrivée, c'est-à-dire lors de la récolte du foin enterré.

Il est donc absolument indispensable que la rampe dont il s'agit soit achevée sous le moindre retard afin d'éviter les accidents et de ne pas faire résister les réclamations qui ne manqueraient pas de se produire si le travail n'est pas achevé en temps utile.

Nous espérons qu'il suffira de vous signaler l'urgence de ce travail pour que vous y fassiez mettre le moins à l'échec immédiat.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam

J. Requin

1892
Voie recla-
matrice.

Du 25 Mai 1892

Veuillez le Bourgmestre de la ville de Namur.

Vous avez l'honneur de m'offrir de bien vouloir nous faire parvenir le mandat qui nous est nécessaire pour toucher la somme de 8 francs qui nous est due pour trois jours d'indigents Boursiers, Adolphe, qui a droit aux secours publics en cette ville. Lettre d'avis du 23 juin dernier.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam

J. Regnier

112

Indigents
Boursiers

Du 14 Juin 1892

Veuillez le Directeur du Dépôt de Mendicité Flaminio.
Le nommé Léopold Davis qui fait l'objet d'une lettre N. du 8 juin concernant ci-jointe, a quitté Flaminio, le 20 avril (1892) vers 1878 pour aller habiter Flaminio. Or pendant les divers séjours qu'il a faits dans le Dépôt de mendicité, il n'a pas cessé d'habiter Namur et a par conséquent acquis droit aux secours publics en cette ville, conformément aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 27 9 br 1891.

Le Bourgmestre,
Le Secrétaire, J. Adam
J. Regnier

Le 16 Juin 1892

Indigents Boursiers J. Adam, Bourgmestre-Président, J. Cathelin, E. Delahomb, Echevins et J. Legrain, Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flaminio.

Après avoir le plus tôt possible, le Demandeur Demeurant Paul Bourgeois, Eugénie et Saint-Louis, sollicitant l'autorisation d'établir une machine et une chaudière à vapeur sur un terrain sur le Namur, commune de Flaminio.

Attendu que cette demande, après avoir subi la forme lui prescrite par l'A. R. du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des appareils à vapeur, n'a soulevé aucune réclamation, ni verbale, ni écrite, dans le délai fixé à l'article 5 dudit arrêté,

114

Machine à vapeur
autorisée

23
Au C. A. R. Pierappeli;

Arrêt:

Article 1^{er} L'Etat donne acte au régiment D'au Demande,

Article 2^e L'autorisation D'au Demande, De cet acte est subordonnée aux conditions suivantes:

1^o La chaudière et la machine, conformes à la Description, qui est faite Pour la Demande, occupant l'implantation indiquée au plan annexé au présent arrêt;

2^o La chaudière ne pourra être mise en activité qu'après que le fonctionnaire chargé De la surveillance des appareils à vapeur aura constaté par un procès-verbal qu'elle satisfait, en tous points, aux prescriptions Du règlement sur la police De us. ap. p. v. et aux conditions spéciales imposées par le présent article;

A cette fin, l'inspecteur et informera l'ingénieur en chef de Service Des appareils à vapeur Du progrès De l'œuvre aux quels il sera possible De procéder à cette constatation;

3^o L'inspecteur est tenu De laisser visiter, en tout temps, les appareils pour la fonctionnaires chargés De la surveillance De machines à vapeur et D'informer l'ingénieur, chef de service De tout changement ou De toute réparation essentielle qu'il leur aurait fait subir.

Il ne pourra faire usage De appareils ainsi changés ou réparés sans qu'ils aient été visités au préalable par l'un Des fonctionnaires précité, comme il est dit ci-dessus.

4^o La conduite De appareils sera confiée à Des agents dont l'expérience et la sobriété D'au Demande, toute la garantie Pré. velle De sécurité.

5^o La chaudière sera nettoyée assez fréquemment pour éviter l'accumulation De incrustations à l'intérieur;

6^o Indépendamment De l'examen auquel la chaudière sera soumise lors Du nettoyage, l'inspecteur et la fin visitera au moins 2 fois par an, et au moins une fois par an, afin De s'assurer qu'elle présente en tous points la résistance nécessaire;

Il fera procéder De même à une visite périodique dans le cas où la (machine) De la chaudière serait soumise à une opération de chargement D'au Demande huit fois.

Il ne chargera de ces visites qu'un agent Dont le caractère

et l'aptitude à reconnaître les défauts et à en apprécier les effets
présentant toute les garanties désirables et se fera délivrer par lui une
procuration constatant l'état de conservation de chacune des parties
de chaudière qui intéressent la sécurité de la marche et la manœuvre
dans cet état a été vérifiée.

Il exigera que cet agent déclare dans son procès-verbal si
à son avis, la chaudière peut encore fonctionner avec sécurité
pendant un an à la pression marquée par le fabricant et si
est nécessaire de la réparer ou de la visiter à nouveau
avant l'expiration de ce délai et qu'il y indique, le cas
échéant, le délai maximum lequel les parties indispensables
de la chaudière seront rendues visibles, en précisant les
reculés qui permettent d'attendre avec sécurité l'expiration
de ce délai.

Il présentera les procès-verbaux de visite dans il verra
d'être garnis aux fonctionnaires chargés de la surveillance
des machines à vapeur et tiendra à leur disposition un
registre destiné à recevoir leur observation.

7° Le maître de la chaudière ne pourra activer que des
appareils autorisés ou non soumis au régime (étalés) par
de l'autorisation d'établissement.

8° En cas d'accident a. l. c.

9° En cas d'accident, l'impétrant en informera
immédiatement le Préfet de la commune et l'ingénieur
chef de service. Jusqu'à l'arrivée de ce dernier fonctionnaire,
il laissera toutes les parties de l'appareil à vapeur dans la
position qu'elles occupent après l'accident, sauf ce qui
est nécessaire pour secourir les victimes ou pour empêcher
un nouvel accident.

10° L'impétrant se conformera au surplus à toutes les
dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 1884 et de la
loi des machines à vapeur non rappelés ci-dessus, et
l'instruction ministérielle de même date, aux prescrip-
tions réglementaires qui pourraient être ordonnées ulté-
rieurement par les autorités compétentes, ainsi qu'aux
mesures de police que notre collège jugera nécessaires
de prescrire dans la suite pour assurer la sécurité
de voisinage et pour garantir un véritable état
d'innocuité.

Article 3. L'insolvement de l'une ou l'autre des conditions
qui précèdent pourra, selon la nature et la gravité du cas, entrai-
ner la suspension ou la révocation du présent arrêté, sans préjudice
des poursuites à exercer contre l'insolvent, le chef d'infraction
aux lois et à l'A. R. du 28 mai 1884.

Article 4. En cas de Poursuites insolvables et sur la requi-
sition de l'Ingénieur en chef, notre collège se réunira le
Prestataire pour constater l'insolvabilité et le travail des appa-
reils à vapeur, sans recours de l'insolvent auprès de son
autorité de l'insolvent.

Article 5. Le présent arrêté sera considéré comme
nul et nul n'en a profité fait usage dans le Palais de la
on a profité de son D. Il cessera aussi d'effets, après
un chargement de appareils de plus de dix ans et dans le
cas d'insolvabilité, n'en est pas possible remplacer à bref délai.

Une expédition du présent arrêté sera adressée à la
Général de la province pour être transmise à l'Ingénieur
Chef de service de machines à vapeur, pour information
et Poursuites.

Une expédition sera également adressée à l'insolvent
Ainsi délibéré et approuvé le présent pour et
en service à Florimont, le jour, mois et an qui suivent

Le Bourgmestre - Président
Le Secrétaire, J. Adam
J. Regnier

Du 18 juin 1891.

116.
Indiquent
Leopold Dier

Considérant l'insolvabilité de l'ann. D. Dier.
Le sieur Leopold Dier objet de votre lettre du 15 juin courant
a quitté notre Commune le 10 avril 1888 pour aller habiter Verviers.
A partir de Pâques suivant qu'il a fait par le D. D. de
Dier, il n'a pas cessé d'habiter cette ville et Poir, par consé-
quent aux articles 6, 7 et 8 de la loi du 27 9th 1891.

Il ne possède aucun bien, les enfants n'étant pas indigents.
Le Bourgmestre
Le Secrétaire, J. Adam
J. Regnier

Dec 23 Jan 1892.

Monsieur le Gouverneur de la province, Vauv.

116
Voire reclame.
Finis

Lors de la construction de la nouvelle gare de formation de Rones, l'Administration des Chemins de fer de l'Etat a Pitourné et modifié plusieurs chemins de la localité mais les travaux ne sont nullement exécutés de la manière dont elle s'était engagée de le faire.

Emps les réclamations que nous avons adressées à
E. le Chef de Service à Rouen sont demeurées in-
fructueuses, nous sommes obligés au jour d'hui à re-
courir à votre bienveillante intervention.

Vous ce point il s'agit.

Les chemins N^{os} 31 et 32, aux approches du viaduc
établi sur le Chemin de fer, Du côté De Vaux, devaient
avoir une pente De 8 pour cent. Cette pente n'en
réalité de plus de 15 pour cent.

Le chemin N° 30, contournant la gare, qui
devait avoir une pente ne pouvant pas être inférieure
à au moins 18% et 20% en arrivant au
pont de la côte de la Station de Florence.

La pente à construire pour descendre dans les
prouins pour le pâturage de bestiaux, est loin d'être achève
et il y a de beaux ruis qui en ont encore plus; c'est
dans la saison des pâturages est arrivée et les bestiaux sont
exposés aux plus graves accidents. Dans l'état on se
trouve la Procureur dans la question.

Les Poux fortuits qui ont été changés ne sont
nullement reconstitués dans les conditions et tout
lui. De ripuer à un travail même possible.

Vous venons donc vous prier de bien vouloir envoyer
un agent sur le lieu pour recueillir le bien fondé
de vos réclames et ordonner que les travaux soient
exécutés. Envisagez la prescription de la lettre de M. l'Evêque
mis en tête le 12 décembre 1890

Unlitz, Lincoln Government, Considerer et la
affaire en question urgente et a la fois la assurance de
notre haute Consideration

Le Secrétaire,
J. P. [Signature]

L. B. Bury, m. t. n.,
S. W. W.

Du 25 Juin 1892

117
Indigents Cham-
brade J. B.

Monsieur le Commissaire de l'Arrondissement, Vannes
En réponse à votre lettre du 6 8^{me} 1891, par vos deux adresses
Copie par cellule du 23 Juin 1892 et relative à une Demande d'inter-
vention Du fonds Communal Dans le frais d'entretien Du nommé
Chantreau, J. B. entré le 28 août 1891 à l'hôpital De Châte-
leux, nous venons vous informer que M. le Bourgmestre Peladib-
ville, par lettre Du 27 8^{me} 1891, nous a fait connaître qu'il y
a Contestation au sujet de cet indigent à Bueffrion, mais
que les hospices reconnaissent que le Domicile De secours n'est
pas la Commune De Flourensac. En conséquence, votre Demande
Du 19 8^{me} 1891 Doit être Considérée comme nulle.

Le Bourgmestre
y adieu

Le Secrétaire
R. Rey

Du 2 Juillet 1892

718
Indigents
Bermacle,
Ami Joseph.

Monsieur le Commissaire de l'Arrondissement, Vannes
En réponse à votre lettre du 25 Juin 1891 Concernant
l'indigent Bernacle Marie-Joseph, nous avons l'honneur
De vous informer que cette femme a son Domicile de secours
à Vannes, comme y ayant résidé du 1^{er} 8^{me} 1881 au
23 février 1891 Date De son entrée à la prison Cellulaire de
Vannes. Cette jeune fille est devenue veuve le 21
février 1884.

Votre Demande d'intervention Du fonds Communal
Doit donc être considérée comme nulle.

Le Bourgmestre
y adieu

Le Secrétaire
R. Rey

119
Vest. civil

Du 6 août 1892.

Monsieur le Procureur Du Roi, Vannes
J'ai l'honneur De vous informer que la mention suivante
a été faite en marge de l'acte De naissance N° 3 du 19 Janvier
1888:

" Par acte De mariage contracté à Flourensac le 6 août
1892, Louis Victor Alphonse Pirotte et Marie Julie
Calvez ont reconnu l'enfant ci-dessus pour leur légitime

enfants et ne d'aucun. En conséquence celui cinq fils
du père et mère sont mentionnés »

La Bourgeoise,
y adieu

Séance du 8 août 1892.

Sont présents E. J. Adams, Bourgeois - Président, J. Cathin, Echemin et J. Lezrain, Secrétaire.

Le Collège ecclésiastical de Hanoï

En, sous la date du 4^{avril} 1880, le rapport parlant

720. G. le Bourgeois, officier de police, fait connaître que
Allene Baray, le nommé Cassoux, Dieudonné, épouse Dupont,
Collocateur Gaxissilien, menagé sur en cette es., le 26
Juni 1844, y Permis, et atteinte l'aliénation men-
tale adq. il est lié a Dracks de nature à compro-
mettre la sécurité publique,

4^e Le certificat délivré à ce sujet par M. Luffman Docteur en médecine à St Louis;

Et l'article 95 de la loi communale du 30 mars 1836, les articles 2 et 34 de la loi du 18 février 1850, modifiés par celle du 28 décembre 1873 et le règlement général sur le régime des aliénés.

Arrive.

La Pote Cassaux, D'ici on ne sentira rien à l'air
de l'autre par les... et ailleurs de Saint-Eusèbe, où elle
se sentira par les... à parfaite guérison.

Expéditions de la présente délibération aux adresses, pour
informations, à M. le Directeur de la section des contributions
directes et à M. le Procureur du Roi de Valenciennes, pour
exécution à M. le Receveur de Valenciennes

Amis just appeared the first of acute or second
a. Fluoride, the first, second or third.

S. Breyerstein-Preislaug

Le Sentences of Adam

Hyacin

Dec 11. 1892.

Consiglio Generale della Provincia, Venezia

Conformément à l'article 19 de la loi du 27 novembre

1891, sur l'assistance publique, nous avons l'honneur de vous informer
que la nommée Cassaux, Dieu Durand, épouse Gaspard, Maximilien.
Joseph, aliénée indigente ayant son Domicile de secours à Flourens,
a été internée le 10 du mois d'Avril courant, à l'asile de
Sainte-Famille pour femmes aliénées à St Jean d'Arveste. Des soins de
collaboration environnant Du Collège ichimical de Flourens
et sur le un D'ou Certificat environnant de M. Laffin, docteur
en médecine à St Germain.

S. Bonnyville
L. Secrétaire, G. A. D. A.

Regan

Dec 15 P.M.

Monsieur le Jedin Kadassa la Directrice du Refuge, Le Jean Voreux
Vous nous informons que, dans sa séance du 4 août 1892, le
Conseil communal de Florimont que la somme de 12.
50 qui est payée pour l'entretien de Solbamp Fes Desjardins, pour l'année
fin le 1^{er} 7^h 1892.

Le Bourgmestre - Président,
Le Secrétaire, y Adam

L. E. Garrison
D. 956

La 25 Pto

Conservé De Branches Fougères, Chapele Lamin au Chesne de
for, Section Dr. vici of tuncux, Vancouver

Des plaintes et des réclamations nous sont constamment adressées au sujet de la non achèvement du chemin allant de Flaxmann à Rensselaersburg, la gare définitive, nous nous permettons de venir vous prier de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour faire achever le tronçon par le plus prompt délai. C'est surtout en ce qui concerne le cas échéant des terres que les habitants de Flaxmann

Le Bureau du Président,
Le Secrétaire, J. Adams.

Regina

Dec 7th 1892.

Monsieur le Commissaire de l'Ass. Dissem, Valenciennes
En vous retournant le Dossier relatif au Domicile de secours
de Léopold Denis, nous avons l'honneur de vous
faire connaître que nous ne pouvons admettre comme
vraie la déclaration (P) contenue dans le premier verbal

du 27 août 1891.

L'indigène sursis habite Vannes, depuis le 20
août 1878. Il se sent qu'il quitte de temps en temps
Vannes pour aller travailler et surtout pour mendier,
mais ces absences ne sont que momentanées et il
continue toujours son domicile et sa résidence à Vannes.

Vous ne pouvez en conséquence reconnaître le Pami-
cité de secours dont il s'agit.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire, J. Wauw

Requies

Le 27 7^{bre} 1892.

125

Indigène Colon

Monsieur le Gouverneur de la province, Vannes.

Vous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance du
22 Septembre 1892, le Conseil communal de Flaniville a
décidé qu'il n'y a pas lieu de payer la somme de 26 francs,
objet de votre lettre ci-jointe, F. N. 488.931, du
3 4^{bre} courant.

Ce refus est basé sur ce que la Commune de Saint-Lo-
rais, en donnant un franc par jour à la famille Colin Jean-
marc, a été la plus grande dépense de la Commune de Flaniville,
surtout qu'elle savait qu'elle avait parfaitement que cette
somme n'était pas en rapport avec ses ressources. En payant
aujourd'hui une somme de 26 francs pour intérêts, et surtout
encore augmenter une dépense qui doit déjà être considérée
comme trop élevée.

En somme, il n'est pas dans l'habitude de payer
des intérêts de Communes à Communes lorsqu'il s'agit de
dépenses avancées aux indigents, plus que ces avances n'ont pu être
remboursées par suite de mauvais payement de la part de
celui qui nous occupe.

Le Bourgmestre

Le Secrétaire, J. Wauw

Requies

Le 11 8^{bre} 1892

126

Vannes

Monsieur le Ministre des Chemins de fer, Bruxelles

Lorsqu'il y a quelques années, l'administration de chemins
de fer de l'Etat fut établie, au lieu dit les "Pirielottes", le parc
à charbon du Dépôt de Vannes, les habitants de Flaniville,

existant, que le sentier N°6 de l'Atlas de rouie ne passerait pas à "ne supprime" et à être remplacé par un chemin latéral au railway, côté gauche.

En effet, le sentier dont il s'agit traverse obliquement le franc à charbon susdit sur une assez grande longueur et constitue un danger permanent et de sérieuses difficultés pour les passants qui sont ainsi obligés de circuler au milieu des trains d'ouvriers en mouvement.

L'établissement de la nouvelle gare de formation de Ronch vient encore d'aggraver la mauvaise situation du sentier par suite d'un détournement qui le fait actuellement, passer sous le pont de la voie ferrée allant aux "Bas-fus" et longer la Lembre à un niveau tel qu'il sera insupportable à chaque crue d'eau.

L'état de chose que nous vous signalons ci-dessus nous fait penser, Monsieur le Ministre qu'il est du devoir de l'Administration des chemins de fer de l'Etat de faire construire sans retard le chemin ci-dessus désigné, partant du vicus de Ronch, longeant la voie ferrée et allant aboutir au chemin de Salzinnes au delà de la maison Pirotte Dettre, afin de ne pas attendre que des malheurs se soient produits avant de porter remède à une situation qui touche le monde. L'Etat comme la population, a le plus grand intérêt à ne pas laisser subsister plus longtemps.

L. Bourgmestre

L. Lecomte

Y a été vu

Regard

Le 29 8^{bre} 1892

L. Bourgmestre de Flanion

127
Dyrenmiste

Vu la demande de sieur Alphonse Pirotte, Employé du Cadastre à Flanion, tendante à pouvoir acheter quinze cartouches de Dyrenmiste pour servir au forage de deux puits qu'il fait construire par ses successeurs à Salzinnes, le moulin.

Vu l'article 244 de l'arrêté royal du 12 2^{de} 1891,

Arrête:

Le sieur Pirotte est autorisé à acheter et à employer 15 cartouches qui lui sont nécessaires.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes:

- 1° Il devra aller la chercher et la rapporter lui-même.
- 2° Les cartouches devront être placées dans un lieu sûr.

3. Elles ne seront remises aux ouvriers qu'au fur et à mesure de leur emploi par ledit Sieur Pirotte qui devra toujours être présent, lorsqu'ils seront employés, et ce, dans un délai de 8 jours après leur arrivée.

4. Les cartouches non employées seront reportées au magasin d'où on aura été les prendre et ce, par ledit Pirotte.

5. Ledit Pirotte restera responsable de tous les Papiers ou autres Papiers qui surveniront.

Fait et arrêté à Flammes.

Le Bourgmestre,

J. Adam

De 14 g^h 1892.

128

Bois: Coupe
De 1893.

Général de la Garde nationale de l'arrondissement de Flammes.

Vous avons l'honneur de vous faire connaître que la vente de la Coupe du bois Communautaire, le long des rivières ordinaires de 1893, aura lieu le mardi 24 Décembre 1892, à la Halle communale, à l'heure de l'après-midi.

Veuillez désigner un agent placé pour vos ordres pour assister à cette vente.

Le Bourgmestre,

Le Secrétaire,

J. Legrain

J. Adam

Tenue du 1^{er} décembre 1892

Sont présents Messieurs J. Adam, Bourgmestre Président, J. Mathieu, E. Delahaut, Echevins et J. Legrain, Secrétaire.

Le Collège échevinal de Flammes,

Vu l'article 84 § 2^e de la loi communale du 30 mars 1892

Ayant procédé par un scrutin secret et à la majorité absolue des voix, a élu pour chacun des candidats ci-dessous présentés pour le remplacement des membres sortants du Bureau de bienfaisance de Flammes au 31 décembre 1892.

Arrête la liste suivante:

Votes et préférences des membres sortants	Natif de la localité	Votes et préférences des candidats	Age	Qualité ou profession	Leur Degré de fortune. Si' ont un membre ou la reconstr.
Ladry, Jean	Expatriation	Ladry, Jean-Lambert	61 ans	Entrepreneur	"
Lambert	fonctionnaire	Lambert, François	71 ans	Cultivateur	"

Fait et arrêté en séance à Flammes, le jour, mois et année dessus.

Ladite liste sera adressée au Conseil communal pour nominations

L. Bourgmesse - Président,

Le Secrétaire, J. Adam

Reçu

Don 15 décembre 1892.

Monsieur le Bourgmesse, Saint-Denis

130

Indigents
Prév. de Saint-Denis

Comme suite à la lettre que vous avez écrite à M. le Gouverneur de la province, le 8 Octobre dernier, nous venons vous prier de bien vouloir nous faire passer la somme de 24 francs 50 Centimes qui nous est due pour avances faites pour entretien de l'indigents Prév. de Saint-Denis.

La somme à payer étant peu importante, nous pensons que vous ne tarderez à la faire payer sans retard et éviter ainsi de nouvelles complications d'écriture.

L. Bourgmesse.

Le Secrétaire, J. Adam

Reçu

Séance du 27 décembre 1892

Présents Messieurs J. Adam, Bourgmesse - Président, J. Cathier, E. Delahaut, Echevins et J. Legerain, Secrétaire.

Le Collège communal de Namur,

Vu avec les plans et dessins y annexés, la demande de M. le Ministre des Chemins de fer, pour établir télégraphes sillonnant l'auto-voies d'état de deux appareils à vapeur, qui a la grande forme de deux de Saint, Territoire de Namur.

131.

Eacherie à
Vapour, auto-voies
Namur

Attendu que cette demande, après avoir subi les formalités prescrites par l'Arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'établissement et la surveillance de deux appareils à vapeur, n'a subi aucune modification, ni verbal ni écrit, par le Delegé à l'art. 5 dudit Arrêté,

Vu l'Arrêté royal 'jurisprudence',

Arrête

1.^o Il est donné acte au requérant de la demande.

2.^o L'autorisation de l'acte est subordonnée aux conditions visées à l'article 11.1. Parvenir à la suite de règlements du 28 mai 1884.

3.^o Une expédition de l'Arrêté sera adressée à M. le Gouverneur de la province pour être transmise à M. le Ministre, chef de service des machines à vapeur pour information et direction de son acte à M. le Ministre chargé.

Fait en séance à Hamme, le 14^{ème} jour de ce mois.

L. Bourgmestre - Président,

Le Secrétaire, y adieu

Reçu

De 14 janvier 1893.

Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, Hamme

132
Priglaemich
Nous vous adressons ci-dessous les règlements communaux
en vigueur au 31 janvier 1893. Je dirai à Hamme par
votre lettre du 6^{ème} janvier 1893.

1^{er} Une ordonnance de police du 14^{ème} janvier 1893, terme illimité

2^e Une ordonnance relative au loi du 4^{ème} 1884 terme illimité

L. Bourgmestre,

Le Secrétaire,

y adieu

Reçu

De 14^{ème} dit.

133.

Barrière
autorisation

Monsieur Paul Bouquin Adjoint au Maire, St. Anonyme, Hamme

Nous avons l'honneur de vous informer que, dans sa séance du
24 janvier courant, le Conseil Communal de Hamme
(communal) vous a autorisé à placer la barrière réclamée sur
le chemin N° 30 de Hamme, mais sous la condition que
ladite barrière ne pourra être fermée qu'en cas de
passage des la rue dans le chemin, sur le chemin,
pour aller à la gare ou retour.

Cette autorisation pourra être retirée s'il est reconnu
par la suite, que cette barrière présente de graves inconvénients
pour la circulation sur le chemin communal.

L. Bourgmestre,

Le Secrétaire, y adieu

Reçu

De 1^{er} février 1893

134

Credit

Monsieur Directeur de la Société de Crédit Communal Brussel

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre
du 9^{ème} février 1893, ainsi que de l'accreditif par lequel il annonce l'arrêté
414-54.

L. Bourgmestre,

Le Secrétaire,

y adieu

Reçu